

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,
Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël
FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET,
Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris
PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe
CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, **Conseillers
communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusées :

Madame Pauline PIERART, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillères communaux**

Objet n°66 : Règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières approuvé par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 ayant pour objet "Règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes - Décision à prendre" ;

Vu les travaux de réaménagement effectués dans les cimetières communaux ;

Considérant la possibilité d'acquiescer des concessions de sépulture avec infrastructures aménagées aux frais de la Ville ;

Attendu que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors de la construction et l'entretien des espaces dédiés aux concessions de sépulture et des loges au columbarium ainsi que du placement de plaque commémorative sur les stèles mémorielles ;

Attendu que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;

Considérant les charges générées par la construction et l'entretien des concessions de sépulture et les loges au columbarium ;

Considérant que le nombre de places à concéder dans les cimetières est limité ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une redevance lors de l'achat d'une place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire pour les concessions de sépulture pour caveau ;

Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 54/2021 - 25/10/2021" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture et de loges au columbarium et les cavurnes.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

A. Les concessions de sépulture en pleine terre :

1. 1 place : 125,00 €
2. 2 places : 250,00 €
3. 1 place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire : 125,00 €
4. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou durant deux tiers de sa vie à la date du décès ;
5. 1 place destinée à un enfant de moins de 12 ans située dans toute autre parcelle : 75,00 €
6. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

B. Les concessions de sépulture pour caveau :

1. 1 place : 500,00 €
2. 2 places : 650,00 €
3. 3 places : 750,00 €
4. 4 places : 900,00 €
5. 5 places : 1.050,00 €
6. 6 places : 1.200,00 €
7. 7 places : 1.300,00 €
8. 8 places : 1.450,00 €
9. 9 places : 1.600,00 €
10. 10 places : 1.700,00 €
11. 11 places : 1.850,00 €
12. 12 places : 1.900,00 €
13. 1 place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire : 125,00 €
14. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès ;

15. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

C. Les concessions de sépulture pour caveau avec infrastructures :

Lors de l'octroi d'une concession de terrain pour caveau, une majoration au tarif prévu au point B., est appliquée lorsque des infrastructures, ayant été placées aux frais de la Ville, sont déjà présentes sur l'emplacement concédé.

Concession pour caveau :

1. 2 places : 1.350,00 €
2. 3 places : 1.500,00 €
3. 4 places : 1.650,00 €
4. 6 places : 1.950,00 €
5. Anciennes concession reprise par la Ville : 150,00 € par place concédée.

La redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès.

Le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement. Le renouvellement de l'infrastructure doit être effectué en même temps que celui de la concession pour terrain.

D. Les loges de columbarium double ou caverne :

1. 1 loge ou 1 caverne : 500,00 €
2. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès
3. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

E. Placement d'une plaque commémorative sur les stèles mémorielles :

1. placement d'une plaque : 50,00 €
2. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès ;
3. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- **Durée de conservation** : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- **Méthode de collecte** : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- **Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 26 octobre 2021

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO



Par délégation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND